

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50  
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 7 février 1924** relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 et 160 du Code civil (Rendue applicable au Togo par décret du 22 janvier 1931 J. O. Togo 1931 page 145). 176
- Décret du 25 février 1931** rendant applicable aux Colonies Françaises, pays de Protectorat Français, et Territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés (Arrêté de promulgation du 4 avril 1931). 177
- Décret du 26 février 1931** approuvant l'arrêté du 16 octobre 1930 portant prélèvement d'un million de francs sur la caisse de réserve du Territoire et ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme au chapitre 20 du Budget Local, exercice 1930. 180
- Décret du 26 février 1931** modifiant et complétant pour le Togo et le Cameroun, l'article 93 de l'Ordonnance du 14 février 1838, portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances (Arrêté de promulgation du 4 avril 1931). 180
- Décret du 3 mars 1931** fixant les traitements de présence des ingénieurs météorologistes coloniaux (Arrêté de promulgation du 4 avril 1931.) 182

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Décision du 23 mars 1931** accordant une subvention à la Chambre de Commerce de Lomé. 183
- Arrêté du 25 mars 1931** autorisant à Lomé la création d'une « Société d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire de Lomé ». 183
- Arrêté du 27 mars 1931** nommant un membre fonctionnaire suppléant au Tribunal d'Appel et d'homologation. 183
- Arrêté du 31 mars 1931** modifiant l'arrêté n° 244 du 14 mai 1928, fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires. 184
- Arrêté du 31 mars 1931** fixant les épreuves de l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs. 184
- Arrêté du 31 mars 1931** modifiant les articles 4, 12, 14 et 16 des arrêtés du 18 mai 1929, 17 juin 1929 et 14 février 1930, organisant l'enseignement privé au Togo. 185
- Arrêté du 3 avril 1931** portant rattachement de la Section des Travaux Publics de Lomé au Bureau Technique des études. 186
- Arrêté du 4 avril 1931** accordant une subvention d'encouragement à l'Agriculture. 186
- Arrêté du 4 avril 1931** interdisant au Togo l'introduction, la circulation et la mise en vente de journaux. 187
- Arrêté du 4 avril 1931** portant modification de l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 sur le domaine privé du Territoire. 187
- Arrêté du 4 avril 1931** accordant une subvention à l'école professionnelle de la Mission Catholique. 187
- Arrêté du 4 avril 1931** modifiant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions. 188

<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	188
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	189
<b>Commission d'Adjudication</b>	192
<b>Concours</b>	192
<b>Chambre de Commerce</b>	192
<b>Ecole Coloniale</b>	192
<b>Examen</b>	192
<b>Exposition Coloniale</b>	192
<b>Main d'œuvre pénale</b>	193
<b>Pénalités</b>	193
<b>Porteurs de contraintes</b>	193
<b>Subventions</b>	193
<b>Domaines</b>	193
<b>État des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de mars 1931.</b>	196

#### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Statuts de la Société Agricole de Lomé</b>	197
<b>Extrait analytique d'un jugement</b>	199
<b>Avis</b>	199
<b>Annonces — (Voir supplément)</b>	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*LOI du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158, et 160 du code civil rendu applicable au Togo par décret du 22 janvier 1931. (J.O. Togo 1931 page 145).*

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 71 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins..... » (le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 149 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment.

« Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, et s'il n'a pas donné de ses nouvelles

depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment.

« Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent article et aux articles suivants du présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 363 du code pénal ».

ART. 3. . . . .

3<sup>me</sup> alinéa.

« Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si les aïeuls et aïeules ainsi que l'enfant lui-même en font la déclaration sous serment.

Il en est de même si, un ou plusieurs aïeuls ou aïeules donnant leur consentement au mariage, la résidence actuelle des autres aïeuls ou aïeules est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an ».

ART. 4. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père, mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaldra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 154, 158, 159 et 160 du code civil ».

ART. 5. . . . .

3<sup>me</sup> alinéa.

« L'acte de notification, visé pour timbre et enregistré gratis énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage ».

4<sup>me</sup> alinéa.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage ».

6<sup>me</sup> alinéa.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage ».

ART. 6. — L'article 155 du code civil est ainsi modifié :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 154 et à défaut du jugement ayant déclaré l'absence ou ordonné l'enquête sur l'absence, il sera procédé à la

célébration du mariage des majeurs sur leurs déclarations sous serment que la résidence actuelle de leurs père et mère leur est inconnue et que depuis un an ceux-ci n'ont pas donné de leurs nouvelles ».

ART. 7. — L'alinéa 3 de l'article 158 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Les dispositions contenues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel mineur ».

ART. 8. — L'article 160 du code civil est ainsi modifié :

« Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de vingt et un ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le juge de paix de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le juge de paix en donnera acte.

« Si le mineur est enfant naturel, le juge de paix notifiera ce serment au tribunal de première instance désigné à l'article 389, alinéa 13, du présent code, lequel statuera sur la demande d'autorisation à mariage dans la même forme que pour les enfants naturels non reconnus.

« Si le mineur est enfant légitime, le juge de paix notifiera le serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation à mariage. Toutefois, le mineur pourra prêter directement le serment prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article en présence des membres de son conseil de famille. »

Fait à Paris, le 7 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
MAURICE COLRAT.

#### Régime des Sociétés

*ARRETE N° 172 promulguant au Togo le décret du 25 février 1931, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandats, relevant du ministère des colonies, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 février 1931, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 février 1931, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu le décret du 30 décembre 1868 qui rend applicable aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi susvisée du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

*LOI sur les parts de fondateur émises par les sociétés.*

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateur » ou de parts bénéficiaires ».

Ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux.

Si la création, l'attribution ou l'émission des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en

nature, cette opération est soumise à l'accomplissement des formalités de vérification prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Il peut exister, dans une même société, différentes catégories de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, pourvues de droits inégaux; chaque catégorie forme une masse distincte.

Les droits des propriétaires de parts sont déterminés dans les statuts de la société par actions ou dans la délibération ultérieure de son assemblée générale portant création des parts.

Nonobstant toute stipulation contraire, les propriétaires de parts d'une même masse peuvent être réunis en assemblée générale; à toute époque, et prendre, à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 à 11 ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

Une même assemblée générale ne peut comprendre que les propriétaires de parts d'une même masse.

ART. 2. — L'assemblée générale des propriétaires de parts peut être convoquée par la société par actions, qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Un groupe de porteurs possédant 1/20<sup>e</sup> de parts existant dans une masse peut prendre l'initiative de la convocation de l'assemblée générale.

Il présente, à cet effet, à la société, une demande indiquant l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'assemblée générale n'a pas été convoquée, le groupe des porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant une autorisation à cet effet du président du tribunal de commerce du siège de la société.

ART. 3. — L'assemblée est convoquée par deux insertions successives du même contexte, dans le Bulletin annexe du journal officiel et par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté, pour la justification de la possession des parts qui, existeront en la forme au porteur.

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

ART. 4. — Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'assemblée.

Cette feuille de présence indique les noms, prénoms et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de l'as-

semblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 5. — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle possède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau: à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

La société par actions supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts.

ART. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si cette seconde assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, ou convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3, une troisième assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentées ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

ART. 7. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment, à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéficiaires et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la société, à la conversion des parts en actions ou en obligations.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 8. — La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 9. — Dans toute société ayant émis des parts de fondateur ou des parts bénéficiaires, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 6, aura approuvé ces modifications.

ART. 10. — Les porteurs de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ne peuvent contester la dissolution anticipée de la société lorsque celle-ci a lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves.

Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de pertes ci-dessus prévu par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une assemblée générale des porteurs de parts, réunie conformément à l'article 6. Si l'assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte, de ce chef, contre la société. Au cas contraire, la décision de l'assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent, à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts, qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

ART. 11. — L'assemblée générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de

la masse des parts et elle fixe leurs pouvoirs. Elle notifie les nominations à la société.

Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires (mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations).

Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires.

Ils sont soumis aux règles générales du mandat.

ART. 12. — Sont punis des peines portées en l'article 405 du code pénal :

1<sup>o</sup> — Ceux qui, en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2<sup>o</sup> — Ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux ;

3<sup>o</sup> — Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans l'assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

ART. 13. — Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'assemblée générale prévue à l'article 1<sup>er</sup>, et par un représentant de la masse nommé par l'assemblée générale et pris parmi les membres de cette assemblée.

ART. 14. — Les dispositions contenues aux articles 1<sup>er</sup> à 13 de la présente loi seront applicables :

1<sup>o</sup> — A tous les propriétaires de parts de fondateurs et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation de cette loi, sauf dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. Mais les sociétés, associations ou groupements quelconques déjà constitués en vue d'assurer cette représentation collective pourront, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à leur acte constitutif, se soumettre aux dispositions de la présente loi, qui leur sera ensuite applicable dans son entier ;

2<sup>o</sup> — A tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires qui seront créées après la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre du commerce  
et de l'industrie,*  
GEORGES BONNEFOUS.

*Le ministre des finances,*  
HENRY CHÉRON.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
LOUIS BARTHOU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des colonies,*  
ANDRÉ MAGINOT.

#### Caisse de réserve

PAR DÉCRET EN DATE DU 26 FÉVRIER 1931  
SONT APPROUVÉS :

1°. . . . .

2° — L'arrêté pris en conseil d'administration le 16 octobre 1930, par le Commissaire de la République au Togo, portant prélèvement d'un million de francs sur la caisse de réserve du Territoire et ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme au chapitre XX du budget local, exercice 1930.

3°. . . . .

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 563 prescrivant un prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve et portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 approuvant les budgets du Togo;  
Vu le câblogramme ministériel n° 178 du 15 octobre 1930;  
Le conseil d'administration entendu;  
Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit supplémentaire de 1 million est ouvert au chapitre XX du budget local « dépenses extraordinaires ». Il sera inscrit à l'article 5 nouveau, créé au dit chapitre, sous la rubrique « Avances exceptionnelles aux organismes de crédit atteints par la crise économique ».

ART. 2. — Cette somme servira à effectuer à la Banque de l'Afrique Occidentale le versement prescrit par le câblogramme 178 du département sus-visé.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen d'un prélèvement d'égale somme, sur l'avoir de la caisse de réserve dont il sera fait recette au chapitre IX des recettes du budget local.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 octobre 1930.

BOURGINE.

#### Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 173 promulguant au Togo le décret du 26 février 1931, modifiant et complétant pour le Togo et le Cameroun, l'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 février 1931, modifiant et complétant pour le Togo et le Cameroun, l'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 février 1931, modifiant et complétant pour le Togo et le Cameroun, l'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 février 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les commissaires de la République dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun ont saisi mon département d'un projet de décret ayant pour objet d'accorder en justice, aussi bien à l'inculpé qu'à la partie civile, la plupart des avantages et garanties contenus dans les lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921, sur l'instruction préalable.

Il y a un intérêt certain à accueillir ce projet conforme à l'administration d'une bonne justice.

Aussi, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1878 rendant applicable au Gabon la législation du Sénégal;

Vu l'article 23 du décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation du service de la justice au Congo français;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu les lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921, sur l'instruction préalable;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances est modifié et complété pour le Togo et le Cameroun par les dispositions suivantes :

Art. 93. — Dans le cas de mandat de comparution, il interroge de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé est conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien chef, devant le Procureur de la République qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, l'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé est interrogé sans retard par le président du tribunal ou par le juge qu'il désigne. Dans le ressort des justices de

paix à compétence étendue, le gardien chef fait conduire l'inculpé devant le juge de paix à compétence étendue.

ART. 2. — Dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs résidant au siège de l'instruction. Toutefois, dans les localités où il n'existe pas d'avocat défenseur, l'inculpé peut choisir un conseil parmi les avocats défenseurs inscrits à l'un des tribunaux du territoire qui, dans le cas d'acceptation, peut résider temporairement au siège de l'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

ART. 3. — Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé.

ART. 4. — Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au magistrat qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

ART. 5. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ART. 6. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction, il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses.

ART. 7. — Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours. Il peut renouveler cette interdiction, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

ART. 8. — Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé; celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Les conseils peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix assermenté.

ART. 9. — Les conseils, s'ils résident au siège de l'instruction, doivent être avisés par le juge d'instruction des jour et heures des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.

Cet avis leur est donné par lettre missive, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les conseils peuvent prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut, toutefois, procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin, ou d'un co-accusé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

ART. 10. — Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction, ou s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

ART. 11. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure du greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent former opposition à cette ordonnance. L'opposition doit être formée au greffe du siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier aux conseils.

Elle peut être faite par les conseils, le cas échéant entre les mains du greffier de leur résidence.

ART. 12. — Au cours de l'instruction, il est donné connaissance aux conseils de toutes ordonnances du juge par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de leur résidence.

ART. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 14. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

LÉON BÉRARD.

#### Ingénieurs météorologistes

ARRETE N° 174 promulguant au Togo le décret du 3 mars 1931, fixant les traitements de présence du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 mars 1931, fixant les traitements de présence du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 mars 1931, fixant les traitements de présence des ingénieurs météorologistes coloniaux.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour compter du	
	1 <sup>er</sup> juillet 1929	1 <sup>er</sup> octobre 1930
Ingénieur inspecteur général :	—	—
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	59.000	68.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	56.000	65.000
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 6 ans de grade . . . . .	54.000	62.000
Après 3 ans de grade . . . . .	51.000	58.500
Avant 3 ans de grade . . . . .	48.000	55.000
Ingénieur en chef :		
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	44.000	50.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	40.000	45.000
Ingénieur :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	38.000	42.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	33.000	37.500
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	29.000	33.000
Ingénieur adjoint :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	24.500	26.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	19.500	21.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	15.500	16.000
Stagiaire . . . . .	13.500	14.000

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Subventions

DECISION N<sup>o</sup> 274 accordant une subvention à la chambre de commerce de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille francs est accordée à la chambre de commerce de Lomé à titre de participation du Territoire à l'achat d'une voiture automobile.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

### Société d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire de Lomé

ARRETE N<sup>o</sup> 158 autorisant à Lomé la création d'une « Société d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire de Lomé. »

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre en date du 13 mars 1931 du chef du service de l'enseignement;

Vu les statuts annexés à cette lettre;

Vu l'avis de l'administrateur commandant le cercle de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la « société d'élèves et d'anciens élèves du cours complémentaire de Lomé. »

ART. 2. — Sont approuvés les statuts relatifs à la dite société.

ART. 3. — La société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République soit par mesure d'ordre public, soit pour violation des statuts.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

### Tribunal d'appel et d'homologation

ARRETE N<sup>o</sup> 161 nommant un membre fonctionnaire suppléant au tribunal d'appel et homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du procureur de la République;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. SANSON, adjoint des services civils est nommé membre fonctionnaire suppléant du tribunal d'appel et homologation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

## Certificat de fin d'études complémentaires

ARRETE N° 162 modifiant l'arrêté N° 244 du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 244 du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires est ainsi modifié :

L'examen comprend les épreuves suivantes :

## a) Épreuves écrites :

1° — Épreuve d'orthographe (dictée et questionnaire) servant d'épreuve d'écriture, 1 heure et demie.

2° — Composition française, 2 heures.

3° — Épreuve de calcul (2 problèmes) 2 heures.

## b) Épreuves orales :

1° — Lecture d'un texte français avec explications.

2° — Interrogation de calcul mental.

3° — Questions de géographie et de sciences.

4° — Exercices d'éducation physique.

Les notes sont données de 0 à 20.

Les sujets des épreuves sont pris dans le programme des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> années du cours complémentaire.

ART. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

## Cadre local des instituteurs

ARRETE N° 164 fixant les épreuves de l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et des chemins de fer;

Vu l'arrêté du 29 juin 1928 fixant les épreuves du concours d'admission des instituteurs dans le cadre local indigène;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs comprend les épreuves suivantes :

## 1 — Épreuves écrites :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La dictée consiste en un texte de 15 lignes environ. La ponctuation n'est pas dictée. La note zéro attribuée à 5 fautes est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — Une épreuve d'écriture courante, notée sur la dictée.

3° — Une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. Coefficient 3, durée 2 heures 15.

4° — Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique. Coefficient 2, durée 2 heures.

5° — Une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel. Durée 1 heure et demie.

## 2 — Épreuve orales :

1° — La lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française. Coefficient 2

2° — Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A.O.F. et sommaire de la France et de ses colonies — ou, au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'agriculture et à l'hygiène.

3° — Des interrogations de calcul mental.

4° — Des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines. Coefficient 3.

## 3 — Épreuves pratiques :

1° — Leçon complète dans une classe. Coefficient 4.

2° — Correction de devoirs d'élèves soumis au candidat.

ART. 2. — Les candidats pourvus du certificat de fin d'études complémentaires sont dispensés des épreuves écrites.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française ou l'une des épreuves de pédagogie, entraîne l'élimination du candidat.

ART. 4. — Les candidats qui ne réunissent pas un total de 90 points pour les épreuves écrites ne peuvent prendre part aux épreuves orales.

Les candidats qui ne réunissent pas un total de 70 points pour les épreuves orales ne peuvent prendre part aux épreuves pratiques.

ART. 5. — Sont déclarés admissibles les candidats qui réunissent un total de 230 points, (140 points pour les candidats dispensés des épreuves écrites) résultant :

1° — Des notes de l'examen.

2° — D'une note professionnelle établie d'après le dossier du candidat et ses bulletins d'inspection.

Cette note est calculée de 0 à 20 avec coefficient 2.

ART. 6. — L'arrêté du 29 juin 1928, relatif au même examen, est abrogé.

ART. 7. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

**Enseignement privé**

ARRETE N° 163 modifiant les articles 4, 12, 14 et 16 des arrêtés du 18 mai 1929, 7 juin 1929, 14 février 1930 organisant l'enseignement privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé de la mission protestante évangélique du Togo;

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé de la mission catholique du Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé de la mission wesleyenne d'Anécho;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 12, 14 et 16 des arrêtés du 18 mai 1929, 17 juin 1929 et 14 février 1930, organisant l'enseignement privé, sont modifiés comme suit :

Art. 4. — Les écoles catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils donnent en langue indigène un enseignement rudimentaire (lecture, écriture, calcul, morale hygiène) et font en français de petits exercices de langage.

Toutes dérogations de programme constatées par le chef du service de l'enseignement doivent faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

Art. 12. — Les moniteurs de la mission, admis après la promulgation du présent arrêté, sont nommés à la classe de début par le Commissaire de la République sur demande du chef de la mission et sur proposition du chef du service de l'enseignement. Ils devront remplir les conditions auxquelles sont astreints les moniteurs de l'enseignement officiel; par les articles 3 (admission dans le cadre) et 7 (stage) de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut des cadres locaux indigènes.

La titularisation est prononcée dans les mêmes formes par le Commissaire de la République.

L'avancement des moniteurs de la mission est prononcé par le Commissaire de la République après avis d'une commission composée comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| Le chef du secrétariat général ou son délégué  | Président |
| Le chef du service de l'enseignement   | Membres   |
| Le chef du bureau des finances   |           |
| Le chef du bureau du personnel   |           |
| Le directeur des écoles de la mission intéressée                                       |           |
| Un père et un pasteur ou leurs représentants   |           |
| Un moniteur de la mission catholique (pour les promotions de la mission catholique)    |           |
| Un moniteur de la mission évangélique (pour les promotions des missions protestantes). |           |

Elle s'inspire des règles établies par les articles 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté du 23 juin 1928.

Art. 14. — Les sanctions qui peuvent être prises à l'égard des moniteurs subventionnés sont les suivantes :

1° — Sanctions prononcées par le chef du service de l'enseignement :

- a) La réprimande.
- b) La retenue de 4 jours de subvention au maximum.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République.

2° — Sanctions prononcées par le Commissaire de la République :

- a) Le blâme avec inscription au dossier.
- b) La retenue de subvention jusqu'à 15 jours.

3° — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :*

- a) La rétrogradation.  
b) La révocation.

La commission d'enquête est composée comme suit :

*Président :*

Un administrateur des colonies ou un chef de bureau des secrétariats généraux.

*Membres :*

Un père ou un pasteur suivant la mission à laquelle appartient le moniteur en cause.

Un moniteur indigène du même grade ou au moins égale.

Le moniteur traduit devant une commission d'enquête est appelé à représenter sa défense devant elle verbalement ou par écrit. Il reçoit préalablement communication de son dossier.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Commissaire de la République.

L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans l'échelon immédiatement inférieur à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet.

Les chefs de mission doivent exercer sur leurs moniteurs une surveillance morale et peuvent prendre, à ce point de vue, les sanctions qu'ils estimeront nécessaires.

Pour faute morale intéressant la bonne marche de la mission, ils peuvent demander au Commissaire de la République de prononcer la révocation du moniteur.

Art. 16. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1930. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement supérieur religieux.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

**Travaux Publics**

*ARRETE N° 169 portant rattachement de la section des travaux publics de Lomé au bureau technique des études.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1920 instituant les services du commissariat de la République française au Togo;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les attributions du chef du service des travaux publics du Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1929 créant une direction des travaux neufs de chemin de fer et y rattachant le service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des travaux publics;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section des travaux publics de la circonscription de Lomé est rattachée au bureau technique des études et est ainsi placée sous la direction du directeur du service des voies de pénétration auquel seront délégués par le secrétariat général les crédits d'entretien des immeubles, de construction des bâtiments et des ponts.

ART. 2. — La construction des routes, l'entretien des routes et des ponts, la voirie de Lomé, le service d'hygiène, l'urbanisme, restent sous la direction du commandant de cercle auquel les crédits correspondants seront délégués par le secrétariat général.

Un fonctionnaire du cadre des travaux publics sera mis à la disposition du commandant de cercle comme agent-voyer.

ART. 3. — Le directeur des voies de pénétration est considéré de façon permanente comme chef du service des travaux publics toutes les fois qu'un texte vise sa présence dans un conseil ou une commission.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

**Encouragement à l'agriculture**

*ARRETE N° 178 accordant subvention.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à l'agriculture;

Vu le procès-verbal de la commission prévue par l'article 3 de l'arrêté ci-dessus;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille (10.000) francs est accordée à la Société JACQUOT-JACQUET dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.

ART. 2. — Cette somme devra être employée dans le délai maximum d'une année, en tout ou en partie,

à l'achat d'un alambic et à l'installation d'une distillerie d'essence de plantes aromatiques, faute de quoi le remboursement de la dite somme pourra être poursuivi.

En aucun cas cet appareil ne pourra être utilisé pour la fabrication d'alcool de bouche ou industriel.

ART. 3. — L'emploi des fonds sera contrôlé par la section de l'agriculture.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Journaux interdits

ARRETE N° 180 interdisant au Togo l'introduction, la circulation et la mise en vente de journaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation, la mise en vente des journaux :

« *L'Orient et les colonies* »

« *L'ouvrier nègre* »

édités à Moscou, en langue française, sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Domaine privé du Territoire

ARRETE N° 181 portant modification de l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927, sur le domaine privé du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo promulgué par arrêté n° 150 du 23 avril 1926;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du receveur des domaines;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 est modifié ainsi qu'il suit : Si après l'adjudication des terrains qui viennent d'être allotis moins d'un tiers des lots a été concédé ou adjugé, soit par suite de l'absence de déclaration au chef de la circonscription soit par suite de la carence des déclarants, une nouvelle mise en vente aura lieu sur baisse de mise à prix. Les nouvelles mises à prix pourront être abaissées à un chiffre qui ne pourra être inférieur au 1/10<sup>e</sup> des mises à prix initiales après approbation en conseil d'administration du nouveau cahier des charges.

Le délai à observer pour qu'il soit procédé à la nouvelle adjudication sera de 15 jours au moins après la parution à Lomé du J. O. portant l'avis de vente.

Les demandes de mise en vente adressées postérieurement aux mises en adjudication, concernant un ou plusieurs lots donneront lieu à une adjudication qui sera faite après observation des délais réduits susvisés et sur les bases du cahier des charges dernier approuvé.

ART. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 8 est supprimé.

La clause insérée au paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927, interdisant la vente ou la location dans un délai de 10 ans peut être annulée par arrêté au bénéfice des concessionnaires définitifs qui en feront la demande.

ART. 3. — Dispositions transitoires.

L'article 12 modifié s'appliquera immédiatement aux lotissements en cours d'adjudication.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au J. O. du Territoire.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Subvention

ARRETE N° 182 accordant une subvention à l'école professionnelle de la mission catholique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante mille francs (40 000 francs) est accordée à l'école professionnelle de la mission catholique.

Cette dépense sera imputée au chapitre XIII — article 3 — paragraphe 3 du budget local exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

## Indemnités de fonctions

ARRETE N° 183 modifiant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonction du personnel civil et militaire en service au Togo;  
Vu l'arrêté du 3 avril 1930 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité de l'agent spécial des travaux neufs;  
Sur la proposition du chef du secrétariat général;  
Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi modifié :

## TABLEAU N° 2.

## A) Comptables deniers.

Agent spécial d'Agbonou . . . . . 4.000 frs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 11 avril 1931.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Promotions</b>					
31.12.30	DELAPIERRE	Surveillant Principal Travaux Publics de l'A.O.F.	Lomé	1.1.31	Promu Chef Surveillant.
<b>Suppression d'emploi</b>					
24.3.31	BERNARD André	Chef de district Auxiliaire.		16.31	Est rapporté par suite de suppression d'emploi la décision du 4.9.30 l'engageant en qualité de chef de district auxiliaire.
<b>Passages Automatiques à Echelon Supérieur de Solde</b>					
31.3.31	M <sup>me</sup> IMBERT	Institutrice Principale avant 4 ans.	Lomé	1.4.31	Passé à l'échelon après 4 ans.
—	BARMA	Commis avant 18 mois des Services Civils.	Mango	—	— — 18 mois.
—	BERNARD MAURICE	Ouvrier d'art avant 36 mois Travaux Publics A.O.F.	Lomé	—	— — 36 mois.
—	BONNARD Louis	Chef de Gare avant 18 mois C.F. A.O.F.	—	—	— — avant 42 mois.
—	CANETTI	Chef Surveillant avant 2 ans des T. P. de l'A.O.F.	—	—	— — après 2 ans.
<b>Affectations</b>					
31.3.31	GAUDILLOT	Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe des Colonies.	Sokodé	P. C. Prise de Service	Nommé Commandant de Cercle de Sokodé.
—	ALIBERT	Ingénieur adjoint d'Agriculture.	Tabligbo	—	Nommé Chef du Secteur Agricole de Lomé.
—	SAINT-LÉGER	Agent Contractuel d'Agriculture.	Kasséna	—	— — — d'Anécho.
7.4.31	WALLON	Comptable des Travaux Publics.	Lomé	20.1.31	Nommé Secrétaire du Tribunal de Cercle de Lomé.
8.4.31	NOUVEL	Sous Chef de dépôt du Chemin de Fer.	—	P. C. Prise de Service	Retour du congé. Reprend ses fonctions de chef du Service du Matériel et de la Traction.
9.4.31	MONTU	Agent Contractuel.	—	—	Nommé Chef des Services Administratifs des Travaux Neufs.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Permission de Convalescence</b>					
24.3.31	BENARD André	Chef de district auxiliaire.		24.3.31	Permission de 2 mois sans solde à titre de convalescence.
<b>Congés</b>					
3.4.31	JASSEUX	Trésorier-Payeur au Togo.	Lomé	30.4.31	Congé Administratif de 6 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> cl. pour lui et sa femme sur <i>Canada</i> .
—	LAMY CHARRIER	Chef Ouvrier d'art des C. F. de l'A.O.F.	—	28.4.31	Congé Administratif de 7 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> cl. pour lui, sa femme et sa fille âgée de 20 ans sur <i>Canada</i> .
<b>Passage</b>					
26.3.31	M <sup>me</sup> CHAUTARD	Femme d'un Commis des Services Civils.	Lomé	28.4.31	Réquisition de passage en 2 <sup>e</sup> classe pour elle et ses 2 enfants âgés de 3 ans et de 8 mois sur <i>Canada</i> .

### ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Passage à l'échelon de solde supérieure</b>					
31.3.31	GBAGUIDI Léonard	Commis Expéd. Auxiliaire 1 <sup>er</sup> échelon (3.000).	Lomé	1 <sup>er</sup> .4.31	Passe au 2 <sup>me</sup> échelon (3.300).
<b>Nominations</b>					
24.3.31	GBAGUIDI Maurice			24.3.31	Agréé en qualité de facteur auxiliaire de 3 <sup>me</sup> cl. stagiaire.
2.4.31	FOSSAGA			20.3.31	Agréés en qualité d'agents stagiaires.
—	MIDAMON			—	
—	PIMBA			—	
—	BADI DOUTI			—	
—	KADJA BIDÉYA			—	
—	TIKOU KOLARÉ			23.3.31	
—	BARCK LAMBOU			—	
—	NAHIPO			—	
4.4.31	MEZGER Charles			1 <sup>er</sup> .4.31	Agréé en qualité de dactylographe à solde journalière.
8.4.31	OKEY Eusèbe	Élève Moniteur Agricole	Tové	27.3.31	Nommé moniteur auxiliaire d'agriculture de 3 <sup>e</sup> classe.
<b>Titularisations</b>					
4.4.31	DOSSOU Joseph	Planton de 9 <sup>e</sup> classe stagiaire	Lomé	1 <sup>er</sup> .4.31	Titularisé planton de 9 <sup>e</sup> classe.
—	AGOSSOU Lucas	Garde d'Hygiène de 4 <sup>e</sup> cl. stag.	—	—	Titularisés Gardé d'Hygiène de 4 <sup>e</sup> classe.
—	D'ALMEIDA Sylvestre	—	—	—	
—	BOTCHOË Bernard	—	—	—	
—	DURAND Victor	Instituteur Aux. 2 <sup>e</sup> cl. stagiaire	Atakpamé	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Rengagements</b>					
2.4.31	TEATCHI Mle 670	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Travaux neufs	1 <sup>re</sup> .3.31	
—	NIOFAM Mle M/4	Sergent	Cie de Milice	1 <sup>re</sup> .4.31	
—	EKOUAZA M/13	Sergent	—	—	
—	DOUGA M/17	Caporal	—	—	
—	KOUMA M/133	Caporal	—	—	
—	EDIARÉ M/111	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	—	—	
—	KADIOU M/113	Milicien de 2 <sup>me</sup> classe	—	—	
—	KOMBATÉ Mle 413	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Centre d'Instruction	—	
—	KOLANI B 403	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	—	—	
—	N'GUISSA 393	Caporal	Lomé (Peloton)	—	
—	KEDESSEM 404	Caporal	—	—	
—	TANOGA 392	Sergent	Lomé (Police)	—	
—	BAYASSEM 498	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	Anécho	—	
—	TOATA 512	—	—	—	
—	KOUADIO 112	Caporal	Travaux neufs	—	
—	DIAMBÉLÉ 503	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	—	—	
—	KOLANI K. Mle. 412	Garde de 2 <sup>me</sup> classe.	Travaux Neufs	1.4.31	
—	RAOUTA Mle. 451	—	—	—	
—	KOUANDAN Mle. 483	—	—	—	
—	OMNBABRA Mle. 460	Sergent	Atakpamé	—	
—	BAYESSEM Mle. 522	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	—	—	
—	HARIBA Mle. 448	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	—	—	
—	DIBABA Mle. 432	—	—	—	
—	INAN Mle. 465	—	—	—	
—	AYABA Mle. 471	—	—	—	
—	DIOBATEMA Mle. 473	—	—	—	
—	BADALO Mle. 480	—	—	—	
—	GBATAHO Mle. 510	—	—	—	
—	BETTI Mle. 446	Caporal Chef	Sokodé (peloton)	—	
—	MAHOA Mle. 492	Caporal	—	—	
—	ALI BASSARI Mle. 508	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	—	—	
—	N'DABESSO Mle. 455	—	—	—	
—	TCHÉDRÉ Mle. M/15	Sergent Chef	Sokodé (Milice)	—	
—	MAMA OURO Mle. M/19	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	—	—	
—	BOUKARY III. Mle. 123	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	Travaux Neufs	2.4.31	
—	N'BANGOU Mle. M/124	Milicien de 2 <sup>me</sup> classe	Cie. de Milice	12.4.31	
—	MOROU Mle. M/125	— de 1 <sup>re</sup> classe	—	14.4.31	
—	TOUDJA Mle. M/126	— de 2 <sup>me</sup> classe	—	—	
—	ALI IV Mle. M/127	—	—	—	
—	YOBÉ Mle. M/128	—	—	—	
—	BADJOUSSEM Mle. M/129	—	Sokodé (peloton)	—	
—	BAGBASSÉ Mle. 115	—	Travaux Neufs	29.4.31	
—	MISSIKA Mle. M/21	Caporal	Sokodé Milice	—	
—	ALASSA Mle. M/11	Sergent	Cie. de Milice	1.4.31	Rengagé dans les Forces de Police pour une période de 5 ans.
<b>Affectations</b>					
24.3.31	DE SOUZA Dominique	Commis Expéd. de 3 <sup>me</sup> classe	Lomé	1.4.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé (Bureau du Cercle).
—	AKAKPO Justin	Facteur Auxil. de 3 <sup>me</sup> classe	Atakpamé	24.3.31	Détaché aux Travaux Neufs.
—	GBAGUIDI Maurice	Facteur Auxil. de 3 <sup>me</sup> cl. stagiaire	—	—	Affecté au bureau d'Atakpamé.
2.4.31	DIONI Mle. M/2	Caporal	Sokodé (Milice)	1.4.31	Affecté à la Compagnie de Milice.
—	MISSIKA Mle. M/21	—	—	—	—
—	MAMA OURO Mle. M/19	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	—	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
2.4.31	MASSIANA-Mle. M/24	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	Sokodé (Milice)	1.4.31	Affecté à la Compagnie de Milice
—	BOUKARY I. Mle. M/27	—	—	—	—
—	ALI II. Mle. M/64	—	—	—	—
—	LANGBÉ Mle. M/26	—	Klouto (peloton)	—	—
—	SALIFOU Mle. M/5	Milicien de 2 <sup>me</sup> classe	—	—	—
—	TIAMA Mle. M/135	—	—	—	—
—	BEDA Mle. M/139	—	Lomé (police)	—	—
—	ABODJI Mle. 302	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Centre d'Instruction	—	Affecté au peloton d'Atakpamé.
—	ALASSA Mle. M/11	Sergent	Cie. de Milice	—	—
—	MISSITI Mle. M/68	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	—	—	—
—	SAKPANA Mle. M/39	—	—	—	Affectés à la Section de Milice de Sokodé.
—	DJOMA Mle. M/74	—	—	—	—
—	DONDEBA Mle. M/88	Milicien de 2 <sup>me</sup> classe	—	—	—
—	TIOMABOU Mle. M/84	—	—	—	—
4.4.31	MEZGER Charles	Dactylo à solde journalière	—	1.4.31	Affecté au Cabinet du Commissariat de la République.
8.4.31	OKEY Eusèbe	Monit. Aux. d'Agriculture de 5 <sup>me</sup> cl.	Tové	27.3.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto.
<b>Mutations</b>					
31.3.31	YAOCHA Marcellin	Infirmier de 5 <sup>e</sup> classe	Tsevié	31.3.31	Désigné pour continuer ses services à la subdivision sanitaire de Mango.
8.4.31	NICABOU	Moniteur Aux. d'Agric. de 2 <sup>e</sup> cl.	Klouto	8.4.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé (Parc du Gouvernement).
<b>Permissions</b>					
4.4.31	PADONOU Fritz	Aide-Medecin 3 <sup>e</sup> cl.	Lomé	7.4.31	Permission de 13 jours.
<b>Congés</b>					
26.3.31	AKPALOO John	Commis Expéd. 4 <sup>e</sup> cl.	Lomé (C. F.)	5.4.31	Congé de 20 jours.
—	KAMERPO MENSAH	Aiguilleur de 3 <sup>e</sup> cl.	Lomé	1 <sup>er</sup> .4.31	— 30 jours.
31.3.31	ARMERDING Stephan	Préposé de 1 <sup>re</sup> classe	—	1 <sup>er</sup> .3.31	— 30 jours.
2.4.31	JAMES Regina	Infirmier de 4 <sup>e</sup> classe	—	16.3.31	Congé de Maternité de 2 mois.
—	BADOGNAN Mle 717	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	Lomé (Peloton)	2.4.31	Congé de 30 jours.
—	ST. ANNA Faustin	Commis Expéd. 3 <sup>e</sup> cl.	Lomé	15.7.31	— 80 jours.
4.4.31	DE MREIROS Jean	Agent Contractuel	—	7.4.31	— 30 jours.
<b>Licenciement pour fin de contrat</b>					
2.4.31	CORA Mle M/8	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	Cie de Milice	1 <sup>er</sup> .4.31	—
—	SALIFOU M/5	— 2 <sup>e</sup> classe	—	—	—
—	TIAO KIDJANI 449	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	Sokodé (Peloton)	—	—
—	IDRISSOU 521	— 1 <sup>re</sup> classe	Centre d'Instruc.	16.4.31	—
<b>Licenciement pour inaptitude physique</b>					
2.4.31	TROU Mle 695	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	Anécho (Peloton)	1 <sup>er</sup> .4.31	Inaptitude physique non imputable au service. Il lui est alloué, à titre exceptionnel une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette.
<b>Sanctions disciplinaires</b>					
23.3.31	ST. ANNA CHOUAÏBOU	Ouvrier de 7 <sup>e</sup> classe	Lomé	1 <sup>er</sup> .1.31	Révocation.
—	AGODJA AGBO	Homme d'Equipe 5 <sup>e</sup> cl.	—	24.1.31	—
28.3.31	DE SOUZÀ Laurent	Elève Méc.-Conduct.	—	24.3.31	Licenciement pour mauvaise manière habituelle de servir.
—	AMAH Pierre	Fact. Enregl. de 4 <sup>e</sup> cl.	—	28.3.31	8 jours de suspension de solde.
—	LAWSON Nicolas	Commis Expéd. de 6 <sup>e</sup> cl.	—	—	—
2.4.31	MENSAH Peter	Canotier de 2 <sup>e</sup> classe	—	20.3.31	Révocation.
3.4.31	ATTIOGBÉ Georges	Mécanicien Ajusteur	—	18.3.31	Licenciement.
10.4.31	HOUSSOURPÈ EDOUGNÉTO	Canotier de 2 <sup>e</sup> classe	—	10.4.31	8 jours de suspension de solde.

**COMMISSION D'ADJUDICATION**

Par arrêté du :

24 mars 1931. — A Lomé — La commission d'adjudication du matériel destiné aux travaux neufs se composera de :

M.M. Le chef du secrétariat général	} <i>Président</i>
Le chef du bureau des finances,	
Le chef du service de la voie et des bâtiments du chemin de fer,	
Le chef de la section des travaux neufs au secrétariat général,	

*Membres*

La commission de recette sera celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 juillet 1930 pour le service local où le chef de section du matériel sera remplacé par le chef de section des travaux neufs et l'agent transitaire du service local par l'agent transitaire des travaux neufs.

Le directeur des travaux neufs se joindra à l'une ou de l'autre des commissions ci-dessus, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

**CHAMBRE DE COMMERCE**

Par arrêté du :

2 avril 1931. — La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 18 janvier 1928 pour l'établissement de la liste électorale en vue des nouvelles élections à la chambre de commerce du Togo sera ainsi composée :

M.M. L'administrateur commandant le cercle de Lomé, ou son délégué	} <i>Président</i>
TROSSELY, agent de la S.C.O.A.	
DESYLLA, agent de la maison OLLIVANT,	
SAVI DE TOVÉ, commerçant,	

*Membres*

Cette commission se réunira le vendredi 3 avril à quinze heures dans les bureaux du cercle de Lomé.

**CONCOURS**

Par décision du :

24 mars 1931. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928, un concours s'ouvrira à Lomé le 7 avril 1931 pour l'accession aux grades d'aide-médecin et d'aide-pharmacien.

Le nombre des places mises au concours est fixé à un pour les aides-médecins et à un pour les aides-pharmaciens.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée comme suit, conformément aux demandes d'inscription émanant des intéressés :

*Aides-médecins :*

LUCIEN KANGNI, infirmier de 1<sup>re</sup> classe à Lomé;  
AYAYI Cyprien, infirmier de 1<sup>re</sup> classe à Anécho;  
DE SOUZA Etienne, infirmier de 1<sup>re</sup> classe à Bassari.

*Aides-pharmaciens :*

LADE Cléophas, infirmier major de 5<sup>me</sup> classe à Lomé;  
DOE Robert, infirmier de 1<sup>re</sup> classe à Lomé;  
AMOUSSOU Gervais, infirmier de 1<sup>re</sup> classe à Lomé;  
EDOH Ignace, infirmier de 1<sup>re</sup> classe à Anécho.

**ECOLE COLONIALE**

Par arrêté du :

4 avril 1931. — Le concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux, aura lieu à Lomé dans les bureaux du Commissariat de la République les 5 et 6 mai 1931 de 7 heures à 12 heures.

La commission prévue par l'article 9 de l'arrêté du 9 août 1930 susvisé, sera composée ainsi qu'il suit :

M.M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général	} <i>Président</i>
VUILLET, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies,	
WEBER, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies,	

*Membres*

**EXAMEN**

Par décision du :

24 mars 1931. — Un examen pour le recrutement de 2 élèves infirmiers s'ouvrira à Lomé, le 4 mai 1931 à 7 heures 30 du matin.

Les candidats doivent prouver qu'ils sont pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

**EXPOSITION COLONIALE**

Par décision du :

26 mars 1931. — Sont désignés définitivement pour l'exposition coloniale internationale, les miliciens volontaires ci-après :

KOATOKOTOLA, N° Mle M/14, sergent-chef  
 NADIO, N° Mle M/70, sergent  
 ALIKA, N° Mle M/57, caporal-chef  
 KPANTANON, N° Mle M/63, caporal

ADJA, N° Mle M/119, milicien 1<sup>re</sup> classe

Sont autorisés les délégations mensuelles de solde ci-après qui seront payées aux bénéficiaires dans les conditions fixées par l'arrêté N° 154 :

	DÉLÉGATION SOUSCRITE	AU PROFIT DE LA FEMME	NOMBRE D'ENFANTS	DEMEURANT à
KOATOKOTOLA .....	100 francs	MAÏDÉMA .....	5	Losso-Ténéga (SOKODÉ)
NADIO .....	150 »	NANA BARA .....	3	LOMÉ (camp des Forces de Police)
KPANTANON .....	100 »	NASSANA .....	»	— —
ADJA .....	150 »	BADJALEM .....	»	— —

Les dites délégations, sont souscrites pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

### MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

Par arrêté du :

3 avril 1931. — Le détenu Martin Prince AGBODJAN est mis à la disposition du directeur de l'école professionnelle de la mission catholique pour être employé en qualité de mécanicien imprimeur à compter du 7 avril 1931.

Une somme de dix francs par jour représentant le prix de cession de main-d'œuvre sera perçue au profit du budget local. Une somme de 3 francs par jour sera en outre perçue dans les mêmes conditions pour frais de surveillance.

### PÉNALITÉS

Par décisions des :

26 mars 1931. — Une pénalité de la somme de deux cents francs (200 frs.) est infligée à la Compagnie Africaine d'Entreprises à l'occasion du marché n° 357 souscrit par elle le 9 juillet 1929, à titre de dommages et intérêts pour le non remplacement des carreaux vernissés du panneau enseigne du bâtiment des P.T.T.

26 mars 1931. — Une pénalité de la somme de trois mille deux cent quatre-vingt dix neuf francs quarante six centimes (3.299 francs 46), est infligée à la Cie Africaine d'Entreprises à l'occasion du marché n° 358 souscrit par elle le 30 juin 1929, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice causé par la mauvaise qualité des matériaux employés.

### PORTEURS DE CONTRAINTES

Par décision du :

1<sup>er</sup> avril 1931. — Est et demeure rapportée la décision N° 607 du 31 juillet 1930, nommant M. PRA-DIER, commis principal de la trésorerie du Togo, porteur de contraintes.

M. LAPORTE, commis de la trésorerie du Togo, est nommé porteur de contraintes.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté du 4 mars 1930.

### SUBVENTION

Par décision du :

3 avril 1931. — Une subvention de cinq cents francs est accordée à la Fédération Française des Anciens coloniaux à Paris à titre de participation du Territoire aux frais de publication du livre d'or de l'exposition coloniale.

### DOMAINES

Par arrêté du :

4 avril 1931. — Le club indigène de tennis de Lomé, profession de sport, demeurant à Lomé, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Lomé (cercle de Lomé) lieu : Place des Fêtes.

### Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

a) Suivant réquisition, n° 748, déposée le 16 mars 1931 le sieur et M<sup>e</sup> Faccendini, profession d'avocat-

défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Jean-Baptiste Carbou époux Isidorine Lasserre, domicilié à Lafajolle (Aude), propriétaire par indivis avec ses co-associés :

1<sup>o</sup> — Victor Carbou époux Marie Lasserre domicilié à Lafajolle (Aude)

2<sup>o</sup> — Henri Carbou époux Hortense Pistre domicilié à Lafajolle (Aude)

3<sup>o</sup> — François Carbou époux Rose Carbou domicilié à Espezel (Aude)

4<sup>o</sup> — Jean Lasserre époux Marie Tribillac domicilié à Montaillou (Ariège) tous les cinq majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils et selon leur statut de citoyens français; a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant diverses constructions savoir: une maison à étage, un magasin, des dépendances. La maison à étage est occupée à son rez de chaussée par un magasin et un bureau, le premier étage est à usage d'habitation d'une contenance totale de 6 ares 68 centiares situé à Atakpamé, rue de Woudou (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord et à l'ouest par la place du marché, à l'est par la rue de Woudou, au sud par terrain à Ayao.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux personnes susindiquées et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres qu'un droit de jouissance au profit de la Société Générale du Golfe de Guinée, société anonyme dont le siège est à Paris 94 rue de la Victoire, et dont le terme viendra à échéance le 19 octobre 1972.

b) Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 749, déposée le 19 mars 1931 le sieur Laurence Essi profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers d'une contenance totale de 68 ares 75 centiares situé à Yala-Edoko, (Cercle d'Atakpamé) et borné au sud par un sentier conduisant de la plantation au village de Yala-Edoko et de tous autres côtés par des terrains appartenant au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

c) Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 750, déposée le 27 mars 1931 le sieur Robert Demetrius Sanvee, profession de planteur, demeurant et domicilié à Hilakondji, (Cercle d'Anécho, agissant en son nom personnel en qua-

lité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 88 centiares situé à Lomé, quartier n<sup>o</sup> 7, (Cercle de Lomé) et borné au nord par l'Avenue des Alliés, à l'est par la rue de Kamina, au sud par le T.287 à Nyatepé, à l'ouest par le T.99 au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du Cercle de Sokodé*

d) Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 751, déposée le 9 avril 1931 le sieur Palanga profession de chef supérieur des Cabrais, demeurant à Lama-Kara et domicilié à Lama-Kara agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Sokodé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de dix ha. trente trois ares situé à Lama-Kara, (cercle de Sokodé) et borné au nord et à l'est par terrains au dit Palanga, au sud par terrain domanial (limite du périmètre urbain), à l'ouest par la route de Lama Kara à Mango et par un ruisseau.

Il déclare que ledit immeuble lui provient de ses ancêtres et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
PEYROTTE.

**AVIS**

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 5 mai 1931 à 10 heures du matin, en la salle des audiences du tribunal de cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des parcelles de terrain composant le lotissement du :

**Centre commercial de l'Anié**

(Cercle d'Atakpamé)

**MISE A PRIX**

Lot. N <sup>o</sup>	Superficie		Prix
1	9 ares	25 centiares	300 frs.
2	10 —	02 —	325 —
3	10 —	52 —	350 —

Lot N°	Superficie			Prix
4	11 ares	29	centiares	450 frs.
5	11	76	—	600 —
6	13	92	—	600 —
7	14	40	—	500 —
8	14	22	—	500 —
9	12	90	—	450 —
10	10	93	—	425 —
11	9	64	—	400 —
12	9	00	—	225 —
13	9	00	—	225 —
14	9	00	—	225 —
15	9	00	—	225 —
16	9	00	—	550 —
17	9	00	—	550 —
18	9	00	—	550 —
19	9	00	—	250 —
20	9	00	—	250 —
21	9	00	—	250 —
22	9	00	—	250 —
23	9	00	—	225 —
24	9	00	—	225 —
25	9	00	—	225 —
26	9	00	—	225 —
27	9	00	—	450 —
28	9	00	—	450 —
29	9	00	—	250 —
30	9	00	—	250 —
31	9	00	—	250 —
32	9	00	—	250 —
33	9	00	—	250 —
34	9	00	—	135 —
35	9	00	—	135 —
36	9	00	—	135 —
37	9	00	—	135 —
38	9	00	—	270 —
39	9	00	—	270 —
40	9	00	—	150 —
41	9	00	—	150 —
42	9	00	—	150 —
43	9	00	—	150 —
44	9	00	—	150 —
45	9	00	—	135 —
46	9	00	—	135 —
47	9	00	—	135 —
48	9	00	—	135 —
49	9	00	—	250 —
50	9	00	—	250 —
51	9	00	—	135 —
52	9	00	—	135 —
53	9	00	—	135 —
54	9	00	—	135 —
55	9	00	—	135 —
56	7	50	—	225 —
57	7	50	—	225 —
58	7	50	—	225 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé

dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. le commandant de cercle d'Atakpamé, dans le délai de quinze jours à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal officiel du Territoire.

Le cahier des charges est déposé :

à Lomé au bureau des domaines

à Atakpamé au bureau du cercle d'Atakpamé

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 8 avril 1931.

*Le receveur des domaines,*  
PEYROTTE.

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 5 mai 1931 à 11 heures du matin, en la salle des audiences du tribunal du cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques, des parcelles de terrain composant le lotissement du :

#### Centre commercial de Klabé

(Cercle d'Atakpamé)

#### MISE A PRIX

Lot N°	Superficie			Prix
1	11 ares	63	centiares	200 frs.
3	9	52	—	180 —
4	13	22	—	180 —
5	11	02	—	80 —
6	12	00	—	80 —
7	11	48	—	80 —
8	11	40	—	50 —
9	11	40	—	50 —
10	11	40	—	50 —
11	11	40	—	150 —
12	11	40	—	100 —
13	11	40	—	100 —
14	11	15	—	150 —
15	11	15	—	150 —
16	11	15	—	150 —
17	11	15	—	150 —
18	11	40	—	120 —
19	11	40	—	120 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. le commandant de cercle d'Atakpamé, dans le

délaï de quinze jours à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal officiel du Territoire.

Le cahier des charges est déposé :

à Lomé au bureau des domaines

à Atakpamé au bureau du cercle d'Atakpamé

Pour communication du cahier des charges, consul-

tation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 8 avril 1931.

*Le receveur des domaines,*  
PEYROTTE.

### ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de mars 1931

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>71-Impero</b> Gènes-Pt. Gentil	Italien	2. 3. 31	2. 3. 31	4.078	39	15.601	—
<b>72-St. Firmin</b> Douala-Anvers	Français	3. 3. 31	4. 3. 31	2.661	42	13.703	666.923
<b>73-Mary Slessor</b> Liverpool-Douala	Anglais	—do—	3. 3. 31	2.163	43	116.010	0.065
<b>74-Canada</b> Douala-Marseille	Français	—do—	—do—	5.668	178	—	0.393
<b>75-Hoggar</b> Marseille-Douala	—do—	4. 3. 31	4. 3. 31	3.109	73	1.071	—
<b>76-Ionia</b> Hambourg-Pte. Noire	Allemand	—do—	—do—	1.812	43	4.250	—
<b>77-Macgregor Laird</b> Forcados-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	2.167	43	—	17.361
<b>78-Salina</b> Trieste-Lobito-Bay	Italien	5. 3. 31	5. 3. 31	3.349	42	89.736	—
<b>79-Dixcove</b> Hambourg-Opobo	Anglais	6. 3. 31	6. 3. 31	1.995	37	186.324	0.224
<b>80-Chelma</b> Pt. Gentil-Marseille	Français	8. 3. 31	8. 3. 31	3.105	44	—	107.007
<b>81-Brazza</b> Bordeaux-Matadi	—do—	—do—	—do—	6.086	153	1.842	0.074
<b>82-Anfora</b> Lagos-Gènes	Italien	9. 3. 31	10. 3. 31	3.590	36	50.082	135.028
<b>83-Jonathan Holt</b> Hambourg-Warri	Anglais	—do—	9. 3. 31	1.794	39	100.764	1.343
<b>84-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	10. 3. 31	10. 3. 31	4.214	173	—	113.579
<b>85-Henry Stanley</b> Sapélé-Hambourg	Anglais	12. 3. 31	12. 3. 31	2.188	40	—	22.653
<b>86-Thomas Holt</b> Douala-Hambourg	—do—	14. 3. 31	14. 3. 31	2.191	40	—	217.090
<b>87-Foria</b> Marseille-Cotonou	Français	—do—	—do—	2.637	74	82.875	—
<b>88-Ft. de Troyon</b> Bordeaux-Douala	—do—	—do—	16. 3. 31	3.113	52	447.286	—
<b>89-Wameru</b> Hambourg-Sapélé	Allemand	—do—	14. 3. 31	2.523	47	27.295	—
<b>90-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	15. 3. 31	15. 3. 31	3.109	73	0.255	153.069
<b>91-St. Michel</b> Anvers via Douala-Havre	—do—	16. 3. 31	16. 3. 31	3.277	36	21.591	198.825
<b>92-Casamance</b> Rotterdam-Pte. Noire	Français	—do—	18. 3. 31	3.455	50	275.529	—
<b>93-New Brighton</b> New-York-Opobo	Anglais	—do—	—do—	4.023	52	311.292	0.400
<b>94-Dagomba</b> Liverpool-Sapélé	—do—	18. 3. 31	—do—	2.100	40	61.401	—

Noms, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>95-Madonna</b> Marseille-Douala	Français	19. 3. 31	19. 3. 31	3.263	135	6.639	—
<b>96-Amstelkerke</b> Hambourg-Douala	Hollandais	21. 3. 31	21. 3. 31	2.314	75	43.507	3.652
<b>97-Mendian</b> Rotterdam-Douala	Anglais	23. 3. 31	23. 3. 31	2.361	35	13.412	—
<b>98-Amérique</b> Bordeaux-Matadi	Français	23. 3. 31	23. 3. 31	4.867	156	4.079	0.061
<b>99-Brazza</b> Matadi-Bordeaux	—	25. 3. 31	25. 3. 31	6.086	153	—	1.003
<b>100-Atto</b> Kribi-Hambourg	Allemand	27. 3. 31	27. 3. 31	2.597	46	34.585	271.098
<b>101-Muirton</b> Marseille-Pt. Gentil	Français	— do —	29. 3. 31	3.112	44	533.110	0.049
<b>102-Daru</b> Hambourg-Sapélé	Anglais	— do —	27. 3. 31	2.105	38	6.960	5.343
<b>103-Ft. de Troyon</b> Douala-Hambourg	Français	28. 3. 31	29. 3. 31	3.112	52	—	448.869
<b>104-Cathlamet</b> New-York-Douala	Américain	— do —	28. 3. 31	3.035	36	90.781	—
<b>105-Foria</b> Lagos-Marseille	Français	— do —	— do —	2.637	74	0.185	—
<b>106-Scheldeestroom</b> Amsterdam-Kogo	Hollandais	29. 3. 31	29. 3. 31	2.477	38	30.034	0.642
<b>107-Madonna</b> Douala-Marseille	Français	31. 3. 31	31. 3. 31	3.263	134	0.190	—

## PORT D'ANÉCHO

<b>2-St. Firmin</b> Douala-Anvers	Français	2. 3. 31	2. 3. 31	2.661	42	—	192.560
--------------------------------------	----------	----------	----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1931.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX

**PARTIE NON OFFICIELLE**

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

**SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LOMÉ**

Société anonyme au capital de 100.000 francs

SIÈGE SOCIAL : LOMÉ, RUE D'AMUTIVÉ.

A la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Cissé, greffier-notaire à Lomé, le 3 avril 1931. se trouvent

annexées les différentes pièces constitutives de la « Société agricole de Lomé », société anonyme dont le siège est à Lomé.

**STATUTS.**

De la première de ces pièces qui est l'expédition d'un acte sous signature privée en date à Lomé du 19 mars 1931 enregistré à Lomé le 19 mars 1931, il résulte qu'aux termes dudit acte il est formé une société anonyme sous la dénomination de « Société agricole de Lomé » dont le siège est à Lomé, rue d'Amutivé, pour une durée de 75 années, à partir de sa constitution définitive.

Cette société a pour objet la création et l'exploitation dans tout le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de toutes plantations dites de cultures riches, dans le sens de l'article 57 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 sur le domaine privé du Territoire, telles que cacao, palmistes, coprah, café etc.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, mais sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

L'acquisition sous toutes formes, échange, la vente, la revente, la location tant comme preneuse que comme bailleresse à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la transformation, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis de toutes exploitations agricoles, création et exploitation d'huileries et raffineries avec force motrice, concession de toutes natures, chutes d'eau, sources, voies de communications et de tous moyens de transport ainsi que tous établissements industriels et commerciaux ayant trait à l'exploitation et la mise en valeur des terrains de culture.

La demande de toutes concessions. La mise en valeur et l'exploitation de tous terrains de culture et plantations appartenant au Territoire du Togo, gérés par la société que les dits terrains et plantations aient été soit apportés par l'administration, soit loués, soit concédés par celle-ci. L'exécution de tous travaux et installations nécessaires au fonctionnement de la société.

#### I. — Administration de la société.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et 15 au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour la gestion et l'administration de la société.

Il exerce tous les droits de la société et la représente en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers et des administrations publiques. Il délibère et statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

#### II. — Déclaration de souscription et de versement.

La seconde des pièces qui se trouvent annexées à l'acte de dépôt précité, est un acte sous signature privée en date à Lomé du 26 mars 1931 aux termes duquel le fondateur de la société agricole de Lomé a déclaré :

1) que le capital de la « Société agricole de Lomé » s'élevant à 100.000 francs représenté par 1.000 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèce a été entièrement souscrit par divers;

2) et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrite, soit au total de 25.000 francs.

A l'appui de cette déclaration a été établi un état contenant les noms, prénoms, qualités, et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

#### III. — Assemblées générales constitutives.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> pièces annexées au même acte de dépôt sont les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 26 mars 1931, il appert :

que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup>. Cissé, greffier-notaire à Lomé (Togo) le 26 mars 1931.

De la deuxième de ces délibérations en date du 28 mars 1931 il appert :

1) que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs :

M. Timothy Anthony, Notable-Propriétaire, demeurant à Lomé,

M. Felicio de Souza, Notable-Propriétaire, demeurant à Lomé,

M. Emmanuel Ajavon, Notable-Propriétaire, demeurant à Lomé,

M. Jacob Adjallé, Notable-Chef de canton, demeurant à Amutivé,

M. J. Savi de Tové, Notable-Négociant, demeurant à Lomé,

M. Theo. W. Tamakloe, Notable-Propriétaire, demeurant à Lomé,

M. John A. Atayi, Notable-Propriétaire, demeurant à Lomé,

M. Robert D. Baéta, Notable-Pasteur, demeurant à Lomé.

2) Qu'à l'unanimité M. J. Savi de Tové est nommé administrateur-délégué de la société.

3) Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Vuillet, administrateur des colonies, adjoint au commandant de cercle de Lomé et M. John A. Atayi, notable-propriétaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du 1<sup>er</sup> exercice social.

Ces fonctions ont été acceptées par les intéressés personnellement ou par mandataire.

4) Enfin que l'assemblée générale a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

*Pour extrait :*

Le conseil d'administration.

#### IV.

Les expéditions de l'acte contenant les statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état annexé, et de l'acte de dépôt des assemblées générales constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Lomé, faisant fonction de greffes de tribunal de commerce et de justice de paix le trois avril 1931.

*Pour mention :*

Le conseil d'administration.

J. SAVI DE TOVÉ.

#### EXTRAIT

*Extrait analytique d'un jugement du 19 décembre 1930 rendu entre la Société Millers et le Conservateur de la propriété foncière.*

Par jugement d'adjudication sur saisie immobilière du 29 mars 1929, rendu par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, la société Millers a été déclarée adjudicataire de l'immeuble qui appartenait au saisi John A. S. Dossuh et immatriculé au livre foncier du cercle de Klouto sous le N° « 28 » volume 1 et le saisi ayant disparu la société Millers s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer la copie du titre foncier susvisée.

Le décret du 24 juillet 1906 n'ayant pas prévu cette situation et la loi ne défendant pas la délivrance demandée le tribunal estime qu'il est équitable de l'ordonner

*Par ces motifs*

Il ordonne la délivrance par le conservateur de la propriété foncière d'un duplicata de la copie du titre foncier N° « 28 » volume « un » du cercle de Klouto concernant l'immeuble dont la société Millers a été déclarée adjudicataire.

Dit qu'en cas de découverte de la copie du titre elle sera remise au conservateur qui la complètera et la délivrera au propriétaire de l'immeuble et que le duplicata sera et demeurera classé aux archives de la conservation foncière, ordonne la publication d'un extrait du jugement dans deux numéros consécutifs du journal officiel du Togo à la diligence de la manderesse.

Pour extrait analytique

*L'avocat-défenseur.*

FACCENDINI.

#### AVIS

M.M. T. K. BRUCE  
James FOLIKUE  
KINTONOU

Propriétaires demeurant à Anécho, ont l'honneur d'informer l'administration, le public et le commerce que, par jugement N° 30 du tribunal de cercle d'Anécho en date du 8 novembre 1930 qu'ils ont pris solidairement et conjointement la gestion des biens provenant de la succession de feu James Amoussu Bruce, en son vivant propriétaire et commerçant.